



AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 274

Pétitionnaire : Monsieur Christophe BONNET – FFCAM Occitanie

Adresse : 3 rue de l'Orient – 31000 TOULOUSE

Nature de la demande : manifestation sportive

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 31 juillet 2026 de Monsieur Christophe BONNET – FFCAM Occitanie,

Considérant la labellisation « Terre d'Alpinisme » de la Vallée d'Ossau, dans le cadre de l'inscription de l'alpinisme au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité de l'Unesco,

Considérant que ce rassemblement est organisé pour les licenciés de la FFCAM d'Occitanie, de Nouvelle-Aquitaine et quelques licenciés extrarégionales et espagnols.

Considérant que ce rassemblement n'est pas une compétition et ne donne pas lieu à un classement ; il est organisé par des bénévoles et l'équipe salariée du CRO FFCAM,

Considérant que l'encadrement des jeunes participants est assuré par des cadres brevetés, fédéraux ou/et professionnels,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Christophe BONNET de la FFCAM Occitanie au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à organiser un rassemblement de jeunes Espoirs en alpinisme.

Article 2 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la période du 29 au 30 août 2026.

Toute annulation ou changement lié à la manifestation doit être signalé au moins 24 h à l'avance le chef du secteur de la vallée d'Ossau du Parc national des Pyrénées :

Monsieur Jean-Pierre MERCIER

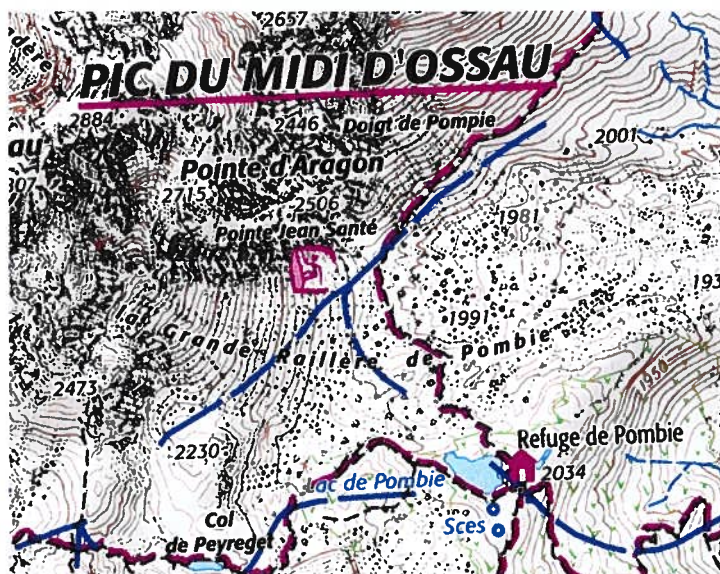
Tél : 06 02 06 77 44

ou 05 59 05 41 59

e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation

Ces trois journées d'alpinisme prendront place autour du refuge de Pombie, au pied de la face Sud-Est du Pic du Midi d'Ossau. Les voies pratiquées sont celles à proximité du refuge.



Article 4 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Sensibilité du milieu au piétinement

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation du rassemblement.

Déchets

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit. Immédiatement après le rassemblement, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux des sentiers d'accès au site d'escalade et de leurs abords ainsi que de l'aire de bivouac.

Campement

La majorité des participants seront hébergés dans le refuge. Un bivouac pourra être installé autour du refuge de Pombie de 19 h à 9 h du matin. Les tentes seront démontées chaque jour.

Il est interdit d'allumer un feu, seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés et limités aux personnes campant sauf arrêté préfectoral du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Signalétique

L'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place devra être enlevée immédiatement après l'activité.

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès du participant concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Autres prescriptions

- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Aucun tournage d'images ne sera autorisé autour de ce rassemblement situé en zone cœur du parc national des Pyrénées.

Article 5 – Nombre de participants

Le nombre de participants autorisés est le suivant : 60 participants

Article 6 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants et l'ensemble des personnels impliqués sur, la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 7 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

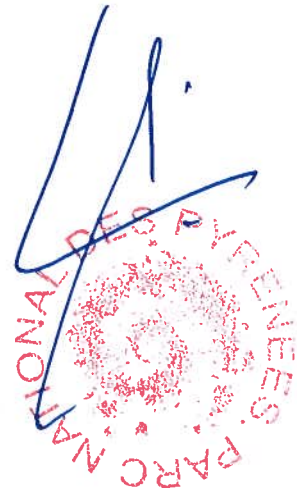
Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 3 août 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Franck BOCHER



Copie : Unité territoriale Béarn – vallée d'Ossau